

ARRÊTÉ DU MAIRE

2026/030

Département de la
GIRONDE
Canton
NORD MÉDOC
Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

R-2026-026 ARRETE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES CONVOIS EXCEPTIONNELS DE CATÉGORIES 2 ET 3 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

Le Maire de la commune de Vendays-Montalivet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.433-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 04 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels ;

Vu les prescriptions départementales applicables aux transports exceptionnels en Gironde;

Vu les échanges intervenus le 24 avril 2026 avec le service instructeur de l'État concernant les modalités de circulation des convois exceptionnels ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques communales ;

Considérant la forte fréquentation touristique de la commune durant la période estivale ;

Considérant les difficultés de circulation, les risques pour la sécurité publique ainsi que les dégradations constatées sur le domaine public communal lors du passage de convois exceptionnels ;

Considérant la nécessité d'encadrer localement les conditions de circulation des convois exceptionnels de catégories 2 et 3 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté régit les conditions de circulation des convois exceptionnels de catégories 2 et 3 sur le territoire de la commune de Vendays-Montalivet.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent chaque année du 1er juin au 30 septembre inclus.

ARTICLE 3 :

Durant la période définie à l'article 2, la circulation des convois exceptionnels de catégories 2 et 3 est autorisée uniquement :

- Avant 09h00 ;
- Et après 20h00.

La circulation est interdite entre 09h00 et 20h00 sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 :

Tout passage de convoi exceptionnel de catégorie 2 ou 3 devra faire l'objet d'une information préalable obligatoire auprès de la Police Municipale au minimum 48 heures ouvrées avant le passage et prise de rendez-vous.

Cette information devra préciser :

- La date et l'heure prévisionnelles de passage ;
- Les coordonnées du transporteur ;
- Les modalités d'escorte prévues.

ARTICLE 5 :

Les convois exceptionnels de 3^e catégorie devront obligatoirement prendre rendez-vous avec la Police Municipale préalablement à leur passage sur le territoire communal.

La commune pourra imposer :

- Un horaire spécifique ;
- Des obligations de signalétiques conformes à l'arrête interministériel ;
- Toute prescription nécessaire à la sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Le transporteur demeure responsable :

- Des dommages causés au domaine public ;
- Des dégradations de voirie ;
- Des détériorations de mobilier urbain ou de signalisation.

Les frais de remise en état pourront faire l'objet d'une facturation directe au transporteur responsable.

ARTICLE 7 :

En cas de manifestation, marché, événement public, travaux ou forte affluence touristique, la commune pourra :

- Suspendre temporairement les passages ;
- Modifier les horaires ;
- Imposer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 8 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vendays-Montalivet,
Le 11/05/2026,

Le Maire,
Julien DASSÉ



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte, dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification aux intéressés, conformément aux dispositions de l'article L.2131-3 du CGCT ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 12/05/2026

Reçu en préfecture le 12/05/2026

Publié le



ID : 033-213305402-20260511-R_2026_026-AR